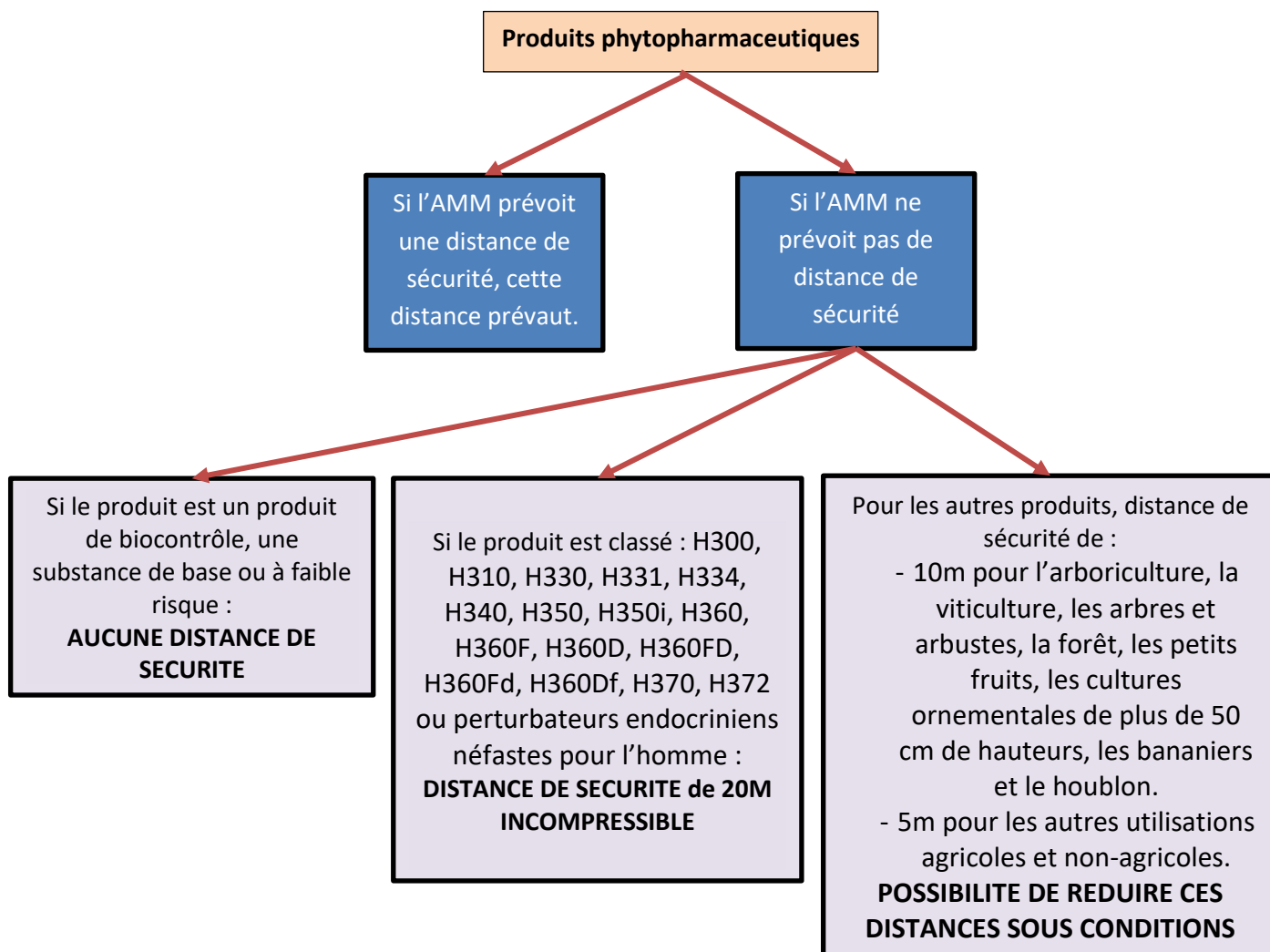


Utilisation de produits phytosanitaires à proximité de zones d’habitations
Questions Réponses concrètes à destination des agriculteurs
Version du 1^{er} avril 2020

1. Quelles sont les mesures prévues pour protéger les riverains ?

Le nouveau cadre réglementaire instaure, pour certains produits phytosanitaires, des distances de sécurité au voisinage de zones d’habitations.



2. Quelles sont les conditions pour réduire les distances de sécurité ?

La réduction des distances de sécurité est possible sous conditions d’une charte d’engagement mise en concertation publique ou transmise au Préfet du fait de l’urgence sanitaire et de l’utilisation de matériel antidérive performant.

En l’état actuel des textes, les distances de sécurité réduites sont les suivantes :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

La FNSEA reste mobilisée pour permettre des réductions supplémentaires des distances de sécurité. Notre mobilisation a d'ores et déjà permis :

- D'avoir la possibilité juridique, après la conduite de nouvelles études scientifiques, d'aller en-deçà des distances minimales actuelles de 3 ou 5 m,
- D'obtenir l'engagement de pouvoir réduire les distances de sécurité par des mesures équivalentes également pour les produits avec de nouvelles autorisations délivrées par l'ANSES,
- Le lancement, dès début 2020, d'un chantier visant à identifier d'autres moyens et matériels de réduction de la dérive, conduit par l'INRAE, l'ANSES et l'ACTA.

3. Quand entrent en application ces nouvelles obligations ?

La mobilisation du réseau FNSEA a permis de reporter l'entrée en vigueur des distances de sécurité pour la majorité des produits au 1^{er} juillet 2020 pour les cultures emblavées avant le 29 décembre 2019 (= culture annuelle semée à l'automne pour être récoltée en 2020, telle que les céréales d'hiver ou le colza d'hiver).

Cependant, les mesures s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les cultures pérennes (vignes, vergers etc.), les cultures pluriannuelles (ex : la luzerne) et les couverts végétaux en interculture ainsi que pour les produits avec des distances de sécurité incompressibles à 20 m.

La FNSEA a demandé un moratoire pour l'entrée en vigueur des distances de sécurité au moins après la campagne 2019/2020 pour permettre la finalisation et la validation des chartes d'engagements départementales/chartes de bon voisinage, la clarification de nombreuses zones d'ombre par les Pouvoirs Publics et la conduite de travaux par l'ANSES sur les moyens de réduction de la dérive.

Les Pouvoirs Publics, au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat de juin 2019, ont considéré qu'ils ne pouvaient pas accorder ce moratoire sans conditions. Cependant, notre mobilisation a permis que, **dès lors qu'une charte respectant le nouveau cadre réglementaire est soumise à la concertation du public, les agriculteurs peuvent appliquer les réductions de distance prévues précisées à la question 2 en utilisant le matériel adapté** (instruction aux Préfets du 3 février 2020).

En outre, suite à une nouvelle mobilisation de la FNSEA, compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid-19, **les Pouvoirs Publics ont ouvert la possibilité aux agriculteurs engagés dans un projet de charte, pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, à appliquer d'ores et déjà les réductions de distance**

précisées à la question 2 en utilisant le matériel adapté (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>).

4. Quels sont les lieux à protéger par les distances de sécurité ?

Le Code rural mentionne « **les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments** ». Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une **maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété**. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée (selon les chartes, des précisions sur ce point peuvent être apportées).

Par ailleurs, les chartes peuvent **prendre en compte le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment ou de sa zone d'agrément attenante** (activité saisonnière, périodes d'ouverture...). Ainsi, des chartes peuvent prévoir que les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

5. Quelles sont les évolutions pour protéger les zones accueillant des personnes vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux...) ?

Le Gouvernement a renforcé les mesures concernant les personnes vulnérables. Il a instauré des distances de sécurité minimales de :

- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Ces distances ne peuvent pas être réduites et sont applicables depuis le 1er janvier 2020.

Des précisions sur les obligations à proximité des lieux accueillant du public sont encore attendues de la part de l'Administration.

6. Quels produits phytosanitaires ou techniques puis-je utiliser dans les zones concernées par des distances de sécurité ?

Si l'AMM des produits suivants ne comporte pas de distances de sécurité « résidents et personnes présentes », je peux les utiliser sans respect de distance de sécurité :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances

de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

En outre, suite à nos actions, les distances de sécurité ne concernent que les traitements des parties aériennes des plantes. Ainsi, pour les semis, les **traitements de semences** sont autorisés. De même, l'incorporation de **granulés** dans le sol reste autorisée, ainsi que le **badigeonnage** et le **trempage**. Par ailleurs, toutes les techniques non chimiques, comme le **travail mécanique du sol**, sont possible dans ces zones.

7. Quels sont les produits de biocontrôle ou avec des substances de base ou à faible risque que je peux utiliser sans distance de sécurité ?

Comme précisé question 6, il s'agit :

- des produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- des produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- des produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Attention cependant à l'**AMM** : si celle-ci prévoit une distance de sécurité conformément à l'évaluation de l'Anses, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible pour l'instant.

8. Quels sont les produits concernés par une distance de sécurité de 20 m ?

Les produits concernés sont ceux qui ont, sur l'étiquette, une des **mentions de danger** suivantes : **H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372** ou contiennent une substance active ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme (à ce jour pas de liste en France donc pas de PE identifiés).

Suite à notre demande, le ministère de l'agriculture a fourni la [Liste des produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres \(PDF, 61.99 Ko\)](#)

9. Quels sont les matériels reconnus pour pouvoir réduire les distances de sécurité ?

Les distances de sécurité de 5 et 10 mètres peuvent être réduites à 3 ou 5 m selon les modalités prévues par l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (cf question 2), lorsque le traitement est réalisé sur la base d'une charte d'engagements avec un des [matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive](#) .

Ces matériels sont référencés dans une publication au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture, régulièrement actualisée.

La FNSEA intervient actuellement pour que davantage de constructeurs apportent des éléments sur la dérive de leur matériel, pour que la liste soit complétée, notamment pour les cultures spécifiques.

10. Dans mon département, une charte de bon voisinage a été signée en 2019. Est-elle valide pour réduire les distances de sécurité ?

Le nouveau cadre réglementaire implique de compléter notamment la charte par les mesures relatives aux distances de sécurité et de la soumettre à la concertation publique (avec les habitants entrant dans le périmètre de la charte ou leurs représentants, ainsi que les associations de défense des intérêts collectifs des habitants dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte, les maires des communes concernées et l'association des maires du département) pendant un mois minimum, puis à la validation de la Préfecture.

Un travail est en cours par les organisations professionnelles majoritaires pour élaborer les nouvelles chartes d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. **Déjà près d'une trentaine de projets sont soit en concertation publique, soit transmis aux Préfets, permettant aux agriculteurs de réduire les distances de sécurité dans ces départements sous conditions d'utiliser du matériel anti-dérive (cf question 2 ci-dessus).**

11. Quels sont les départements où un projet de charte d'engagements est mise en concertation ou transmis au Préfet, permettant aux agriculteurs de réduire les distances de sécurité dans ces départements sous conditions d'utiliser du matériel anti-dérive ?

La carte de France des départements disposant d'un projet de charte soit déjà en concertation publique, soit transmis aux Préfets, permettant aux agriculteurs de réduire les distances de sécurité dans ces départements sous conditions d'utiliser du matériel anti-dérive (cf question 2 ci-dessus) sera prochainement disponible.

En attendant, vous pouvez solliciter soit votre Chambre d'agriculture départementale, soit votre syndicat agricole.

12. Peut-il y avoir plusieurs chartes dans le même département ?

Oui, dans la mesure où une charte peut ne concerner qu'une utilisation spécifique de produits phytopharmaceutiques (utilisations agricoles et non agricoles par exemple). De plus, une charte peut être ciblée sur une activité ou une filière agricole particulières.

Cependant, il semble que, dans tous les départements, on s'oriente vers une charte unique.

13. Que recouvre la notion d'information ?

Cette notion d'information des habitants est précisée dans la charte.

Notre mobilisation a en effet permis de reconnaître l'information générale par un site internet où nous précisons les principales périodes de traitement, ainsi que les principaux types de produits autorisés et le pourquoi de ces traitements.

14. Puis-je semer mon orge de printemps en limite de propriété ou dois-je laisser systématiquement une bande de 5 m non cultivée en bordure des habitations pour les cultures basses ?

L'orge de printemps, comme toutes les cultures de printemps, peuvent être semées en limite de propriété, y compris en cas de recours à des semences traitées. Dans les 5 m ensuite, plusieurs produits sont utilisables : les granulés incorporés dans le sol ou les produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture

biologique ou composés uniquement de substances à faible risque ou substance de base, sauf si leur AMM indique une distance de sécurité. De même que toutes les techniques non chimiques.

Dès que la charte d'engagements départementale sera mise en concertation ou transmise aux= Préfet et si je dispose d'un pulvérisateur qui permet de réduire la dérive de 66 % ou plus, je pourrai utiliser les produits phytosanitaires à 3m (sauf produits les plus dangereux devant respecter une distance de sécurité incompressible de 20m).

Par ailleurs, la FNSEA continue à se mobiliser pour pouvoir réduire les distances de sécurité en-deçà des 3m.

15. J'ai semé mon colza en bordure des habitations. Dois-je laisser une bande de 5 m sur laquelle je ne pourrais plus appliquer de produits phytosanitaires ?

Ma culture peut être conduite normalement, sauf si j'utilise des produits avec des distances de sécurité incompressibles de 20 m ou est située à proximité d'un site accueillant des personnes vulnérables.

La FNSEA a en effet obtenu que la réglementation ne s'applique qu'au 1^{er} juillet 2020 pour les cultures d'automne. Mais ce report n'est pas applicable aux produits avec des distances de sécurité incompressibles de 20 m ou si la culture est située à proximité d'un site accueillant des personnes vulnérables.

16. Entre ma parcelle cultivée et la propriété voisine habitée, un mur de plus de 2 m est présent. Dois-je appliquer les distances de sécurité ? Qu'en est-il pour une haie dense, type thuya ? Ou si j'ai posé un filet antidérive ?

Les textes actuels ne permettent pas de reconnaître pour l'instant ni les murs, ni les haies, ni les filets comme moyens de réduction de la dérive. Je dois donc respecter les distances de sécurité pour les produits concernés.

Cependant, la FNSEA a obtenu que des études soient lancées dès début 2020 pour reconnaître ces différents moyens. Ce chantier vise à permettre une évolution de la réglementation.

17. J'ai une serre à moins de 5 m de la propriété de mon voisin. Dois-je arrêter de produire sur une partie de ma serre ?

En milieu fermé, la grande majorité des produits phytosanitaires sont autorisés sans distance de sécurité. Cependant les produits les plus dangereux, avec une distance de sécurité de 20 m incompressibles, ne peuvent être utilisés à proximité des zones d'habitations, et ce malgré les demandes répétées de la FNSEA.

18. Le dernier rang de ma vigne est planté à moins de 10 m de la bordure de la propriété d'un voisin. Dois-je l'arracher ?

Dans la bande des 10 m, les produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique ou composés uniquement de substances à faible risque ou substance de base, sauf si leur AMM indique une distance de sécurité, sont utilisables sur la campagne 2019/2020. De même que toutes les techniques non chimiques.

Ainsi, sur la campagne culturale 2019/2020, la majorité des produits à base de cuivre reste autorisée dans la bande des 10m (en attendant que les AMM soient réexaminées d'ici fin 2020 par l'Anses sur la base des nouvelles conditions autorisant une quantité maximale de 28kg/ha sur 7 ans). Idem pour le soufre, avec des réévaluations en cours.

Ensuite, quand la charte d'engagements du département sera mise en consultation du public ou transmise au Préfet et si je dispose d'un pulvérisateur qui permet de réduire la dérive de 66 à 89 %, je pourrai traiter à 5m de la limite de propriété de mon voisin. Si mon matériel permet de réduire la dérive de 90%, je pourrai traiter à 3m de la limite de propriété de mon voisin.

A noter toutefois que les réductions de distances de sécurité ne sont pas applicables à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux...), ni en cas de recours à des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20m.

La FNSEA a obtenu la mise en place d'un **plan d'accompagnement financier pour l'investissement dans du matériel performant, notamment en viticulture**. L'appel d'offre devrait être lancé prochainement.

La FNSEA reste mobilisée pour permettre des réductions supplémentaires des distances de sécurité.

19. Le dernier rang de mes arbres fruitiers est à moins de 10 m de la bordure de la propriété d'un voisin. Dois-je l'arracher ?

Comme pour la vigne, dans la bande des 10 m, les produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique ou composés uniquement de substances à faible risque ou substance de base, sauf si leur AMM indique une distance de sécurité, sont utilisables sur la campagne 2019/2020. De même que toutes les techniques non chimiques.

Ensuite, quand la charte d'engagements du département sera mise en consultation et si je dispose d'un pulvérisateur qui permet de réduire la dérive de 66 % au moins je pourrai traiter à 5m de la limite de propriété de mon voisin.

A noter toutefois que les réductions de distances de sécurité ne sont pas applicables à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux...), ni en cas de recours à des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20m.

La FNSEA a obtenu la mise en place d'un **plan d'accompagnement financier pour l'investissement dans du matériel performant, notamment en arboriculture**. L'appel d'offre devrait être lancé prochainement.

La FNSEA reste mobilisée pour permettre des réductions supplémentaires des distances de sécurité.

20. Est-ce que les distances de sécurité s'appliquent dans le cas des traitements réalisés au titre de la lutte obligatoire ?

Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer pas aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).

21. Comment devrais-je déclarer ces bandes dans le cadre de la PAC ?

Les ZNT qui restent en culture (il y a une production sur la ZNT) **ne doivent pas être distinguées en déclaration de la parcelle** sur laquelle elles sont situées dans la déclaration PAC (même parcelle). Elles restent admissibles aux aides de la PAC.

Lorsque la ZNT n'est pas cultivée, elle peut être déclarée en « **bordure de champ** » (code BOR) si un couvert admissible est implanté sur la zone (couvert herbacé par exemple). La déclaration en **jachère (y compris mellifère)** est également possible si le couvert et son entretien répondent aux conditions d'admissibilité des jachères. Dans le cas où la surface est porteuse d'une demande d'aide couplée, la bordure doit être déclarée différemment de la parcelle.

Si la ZNT présente un sol nu, elle doit être déclarée en « surface agricole temporairement non exploitée » (code SNE) et sera considérée **non admissible aux aides de la PAC**.

Sous réserve que la culture (et le code culture) reste éligible à la MAEC/BIO, pas d'impact sur les engagements MAEC/BIO.

22. Qu'est-ce que je risque si je ne respecte pas les distances de sécurité ?

Le principal risque est d'engager sa responsabilité pénale. La sanction maximale est de « *six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits* ».

Cependant, le manque d'éléments à la disposition des agriculteurs pour appliquer ces nouvelles obligations (absence des listes de produits concernés tant par des distances de sécurité à 20 m ou sans distance de sécurité, pas de définition précise des zones d'habitations concernées...) ne devrait pas conduire les juges, pour l'instant, à condamner pénalement.

Par ailleurs, en cas de contrôle PAC, mes aides risquent d'être réduites de 1 % la première année.